

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 19-748

Décrétant des travaux de réfection de voirie de l'avenue Royale, entre le 5521 et 5728, et prévoyant un emprunt de 710 000 \$ pour en acquitter le coût

Attendu que le conseil municipal entend procéder à la réfection d'une partie de l'avenue Royale, sur une longueur d'environ 650 mètres;

Attendu que les coûts de réfection sont évalués à 710 000 \$;

Attendu que le conseil municipal n'a pas en main l'argent nécessaire pour payer lesdits travaux et qu'il lui est nécessaire d'effectuer un emprunt remboursable sur une période de 15 ans;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame Louise Thouin, conseillère, à la séance du 14 janvier 2019;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance du 14 janvier 2019.

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Réjean Morency, conseiller, appuyé par madame Suzanne Demers, conseillère, et unanimement résolu qu'un règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète des travaux de réfection de voirie d'une partie de l'avenue Royale, conformément aux plans préparés par WSP Canada inc., datés du 12 novembre 2018, et portant le numéro de projet 181-12638-00, feuillets C1 à C5. Les documents sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « ANNEXE A ».

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas SEPT CENT DIX MILLE DOLLARS (710 000 \$) conformément à l'estimation des coûts effectuée par monsieur Samuel Brochu, ing. jr, datée du 13 novembre 2018 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « ANNEXE B ».

ARTICLE 3

Pour se procurer cette somme de 710 000 \$, le conseil municipal décrète ce qui suit :

- A) Le conseil municipal approprie toute subvention ou somme d'argent en provenance du gouvernement qui pourra être versée en rapport avec la réalisation de ces travaux;
- B) Pour la partie du coût des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, totalisant une somme maximale de SEPT CENT DIX MILLE DOLLARS (710 000 \$), il sera effectué un emprunt par billets pour une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2019.



Parise Cormier, mairesse



Martin Leith, secrétaire-trésorier